



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P031 du 29 AVR. 2025
relative au projet de construction d'un mur de soutènement, sur le territoire de la
commune de BRANDO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de construction d'un mur de soutènement, sur le territoire de la commune de BRANDO, présentée le 26 mars 2025 par la collectivité de Corse, représentée par M. Michel GAUDEAU PACINI ;
- Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 3 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux de confortement le long de la plage d'Erbalonga, sur la RD80, sur le territoire de la commune de BRANDO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11°b « *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein du périmètre de protection de le Tour génoise d'Erbalonga, inscrite comme Monument historique ;
- A 150 mètres du site inscrit « Hameau d'Erbalonga et ses abords » ;
- A 700 mètres de la ZNIEFF de type II « Chênaies vertes du Cap Corse » ;
- En bordure immédiate du parc naturel marin « Cap Corse et Agriate » ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une butée de pied ancrée dans le substratum ainsi qu'un confortement complémentaire pour les enrochements du talus avec installation d'un grillage ;

Considérant l'implantation des installations de chantier en dehors de la plage ;

Considérant que le calendrier des travaux prévoit une trêve estivale afin d'éviter de perturber les activités liées au milieu aquatiques ;

Considérant les mesures prévues pour limiter les risques de pollution des sols ainsi que le milieu marin ;

Considérant qu'un suivi environnemental des installations du chantier et de prévention des pollutions éventuelles sera réalisé par un écologue ;

Considérant les mesures prévues pour limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant les mesures de lutte contre une pollution accidentelle prévues ;

Considérant les mesures spécifiques prévues pour la manipulation des roches amiantées ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de construction d'un mur de soutènement, sur le territoire de la commune de BRANDO, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse

Jean-François BOYER

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse

Jean-François BOYER